



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

STRASBOURG, le 27 OCT. 2017

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	Jacques Prévot Artifices SARL
Commune(s)	Breuvannes-en-Bassigny
Département(s)	Haute-Marne (52)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale
Accusé de réception du dossier :	08/08/2017

RAPPEL : en application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet. Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour les activités de montage et de stockage d'artifices de divertissement, activités visées par les rubriques 4210 et 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Compte tenu de la quantité de substances et mélanges susceptibles d'être présente sur le site projeté, l'installation répond à la règle de dépassement direct seuil bas, le projet est donc soumis aux dispositions de l'article L. 515-32 du code de l'environnement. Ce projet doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article R.122-7 du code de l'environnement).

Le préfet de la Haute-Marne et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l'avis

Le projet concerne la création, par la société Jacques Prévot Artifices d'un site de manipulation et de stockage d'artifices de divertissement sur la commune de Breuvannes-en-Bassigny (52).

Compte tenu de la nature des activités projetées et des faibles enjeux identifiés au sein de la zone d'étude, l'impact du projet porté par la société Jacques Prévot Artifices est très faible. Des mesures simples d'évitement et de réduction des impacts permettent d'aboutir à un projet acceptable sur le plan environnemental. Sur cet aspect, la seule recommandation de l'Autorité Environnementale concerne le volet acoustique pour lequel il est nécessaire que soit prescrit un contrôle des niveaux sonores en limite d'exploitation après la mise en service des installations afin de vérifier la conformité réglementaire.

Le principal enjeu associé à la demande portée par la société Jacques Prévot Artifices concerne les risques d'incendie et d'explosion liés à la présence et à la manipulation d'artifices de divertissement. Des mesures organisationnelles et techniques issues des bonnes pratiques dans le domaine de la pyrotechnie seront mises en place au sein de l'établissement, ce qui permet d'atteindre un niveau de risque acceptable au sens de la réglementation en vigueur.

Enfin, sur la forme, les éléments présents dans le dossier répondent aux exigences définies par le code de l'environnement pour une demande d'autorisation environnementale. Néanmoins, certaines références réglementaires au code de l'environnement sont caduques. Sans que cela nuise pas à la compréhension du projet et à son analyse, il aurait été préférable d'actualiser ces références réglementaires.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

Le projet concerne la création, par la société Jacques Prévot Artifices d'un site de stockage d'artifices de divertissement, d'un atelier de montage/communicage/picking et d'une aire de chargement/déchargement associée, sur une partie de la Zone d'Activité Commerciale (ZAC) « CAP VOSGES » basée sur la commune de Breuvannes-en-Bassigny (52). La ZAC « CAP VOSGES » correspond à une ancienne base aérienne de l'OTAN qui comptabilise une surface de plusieurs centaines d'hectares implantée sur 2 communes de 2 départements (la commune de Breuvannes-en-Bassigny dans le département de la HAUTE-MARNE et la commune de Damblain dans le département des VOSGES).

Les futures installations de la société Jacques Prévot Artifices seront implantées sur la commune de Breuvannes-en-Bassigny sur une surface d'environ 9,38 hectares.

La société Jacques Prévot Artifices, dont le siège social est situé à ce jour, 17 rue de GLAPIGNY à SARREY, dans le département de la HAUTE-MARNE (52), a été créée en 1992. Il s'agit d'une société de distribution d'artifices de divertissement, de réalisation de spectacles pyrotechniques et de mise en œuvre de pièces pyrotechniques. Pour ses activités, la société Jacques Prévot Artifices effectue d'ores et déjà du stockage d'artifices de divertissement sur son site autorisé de SARREY.

Le futur site de la société Jacques Prévot Artifices sera constitué de 3 bâtiments de stockage de plain-pied, d'un atelier de montage/communicage/picking de plain-pied et d'une aire de chargement / déchargement. Chacun des bâtiments de stockage sera dédié au stockage d'artifices de divertissement classés en fonction de leur risque.

Pour exercer ces activités, le site comportera des bureaux, un local de stockage des engins de manutention, un conteneur de stockage de petits outillages et de produits inertes, un atelier de montage/communicage/picking, un bâtiment de stockage de produits de division de risque (DR) 1.1, un bâtiment de stockage de produits de DR 1.3/1.4, un bâtiment de stockage de produits de DR 1.4, une aire de chargement / déchargement.

Les activités du site consisteront essentiellement à :

- l'approvisionnement des éléments de base : artifices de divertissement, accessoires de mise en liaison, supports et autres éléments de tir... ;
- la réalisation des pièces d'artifices : les artifices de divertissement sont équipés de leurs moyens de mise à feu ;

Compte tenu de l'impact très limité de l'activité du site et de la faible densité de population située dans un environnement proche, les risques sanitaires associés à l'activité du site ne sont pas significatifs.

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

Impact sur le milieu naturel

Les eaux de lavage des sols et les eaux usées domestiques seront traitées par une fosse septique d'ores et déjà présente sur le site. Les eaux pluviales de ruissellement seront collectées et envoyées vers les fossés existants. Compte tenu de la nature des produits stockés, des prélèvements et usages de l'eau, de la nature des rejets ainsi que des mesures organisationnelles prises pour s'assurer du fonctionnement optimal des ouvrages de traitement, les effets environnementaux liés aux prélèvements et aux rejets d'eau nécessaires à l'exploitation des installations seront considérés comme peu significatifs.

Concernant les déchets du site, l'exploitant mettra en place un tri sélectif de ses déchets afin de valoriser ou d'éliminer ses déchets vers une filière dûment autorisée. Les rebus de tir seront éliminés sur le site de Sarrey par la société Jacques Prévot Artifice via sa plate-forme de destruction. Compte tenu des dispositions prises en vue de la collecte, du tri, du stockage temporaire éventuel et de l'élimination des déchets dans des conditions adaptées et par des filières autorisées, les effets sur l'environnement liés aux déchets sont considérés comme nuls.

Impact sur le milieu humain

En vue de limiter les nuisances sonores, la société Jacques Prévot Artifices établira des consignes d'exploitation prévoyant que :

- les moteurs des véhicules en arrêt sur le site soient coupés ;
- les chariots automoteurs soient régulièrement entretenus et contrôlés de manière périodique. A cet effet, ils seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation d'émissions sonores.
- ne soit fait usage d'appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage. L'utilisation de l'avertisseur sonore sera limitée à la signalisation des situations d'urgence (alarme, évacuation du personnel).

Les émissions sonores seront principalement liées au trafic des poids lourds que vont drainer les futures installations. Toutefois, compte tenu du faible trafic induit par le site et des consignes d'exploitation que la société Jacques Prévot Artifices va mettre en place lors de la mise en exploitation de son site, les effets seront minimisés. L'Autorité Environnementale recommande que soit prescrit un contrôle des niveaux sonores en limite d'exploitation après la mise en service des installations afin de vérifier la conformité réglementaire en matière d'acoustique.

Afin d'écartier tout impact au droit du forage le plus proche, l'Autorité Environnementale recommande de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de pallier tout risque de pollution. L'Autorité Environnementale rappelle également la nécessité de dimensionner correctement la fosse septique déclarée en mairie afin de traiter la totalité des rejets d'eaux usées et de la mettre aux normes.

2.5. Remise en état et garanties financières

Dans le cas où les installations seraient mises à l'arrêt définitif, la société Jacques Prévot Artifices procédera à la remise en état du site de telle sorte qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour les usagers de la zone industrielle, les riverains et l'environnement. Après la fermeture du site, celui-ci pourra être destiné à une activité similaire ou alors être entièrement réaffecté étant donné que l'emprise au sol des bâtis reste négligeable.

La mise en service des installations projetées n'est pas soumise à la constitution de garanties financières.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Une analyse de faisabilité de projet et d'implantation a été réalisée afin de faire apparaître l'ensemble des contraintes liées à la mise en place d'une telle activité. Cette faisabilité a montré que seules certaines parcelles de la ZAC CAP VOSGES pouvaient accueillir le projet de la société Jacques Prévot Artifices. Le site actuel de la société Jacques Prévot Artifices étant déjà basé Sarrey, elle souhaitait que les 2 sites soient proches l'un de l'autre afin d'en faciliter leur gestion. Le choix des parcelles (n°60 et 13) a été fait en tenant compte de l'accessibilité, de la viabilisation du terrain, et du fait qu'elles sont situées sur même

commune.

2.7. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

3. Étude de dangers

3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de l'intensité des effets, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Un inventaire exhaustif des risques d'agression externe a été réalisé, notamment les risques liés aux activités humaines (trafic, malveillance, ...) et les risques liés à l'environnement du site (inondation, sismicité, foudre, ...)

Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés, à savoir les propriétés combustibles et/ou explosives des artifices de divertissement.

L'accidentologie relative au stockage et à la manutention de produits pyrotechniques met en évidence que les rares explosions ont souvent été précédées d'un incendie de durée suffisante pour mettre en œuvre des mesures d'urgence. L'incendie reste le principal événement redouté central dans le cadre de l'activité projetée.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, de la cinétique ainsi que les distances d'effets associées.

L'analyse des risques précédente a permis d'identifier les phénomènes dangereux pouvant avoir des effets à l'extérieur de l'établissement, d'en apprécier leur probabilité d'occurrence et leur cinétique. Ces phénomènes dangereux ont fait l'objet d'une modélisation sur la base des caractéristiques des produits présents (quantité, nature, modalités de stockage, ...) et de formules de calculs établies notamment à partir d'essais (réels ou sur maquette). Les phénomènes dangereux retenus ont été les suivants :

- l'incendie de l'atelier de montage/communicage/picking ;
- l'incendie du bâtiment de stockage d'artifice de divertissement de division de risque 1.1 ;
- l'incendie du bâtiment de stockage d'artifice de divertissement de division de risque 1.3/1.4 ;
- l'incendie du bâtiment de stockage d'artifice de divertissement de division de risque 1.4 ;
- l'incendie du bâtiment de l'aire de chargement d'artifice de divertissement de division de risque 1.1 ;
- l'incendie du bâtiment de l'aire de chargement d'artifice de divertissement de division de risque 1.3/1.4.

Cette étape a permis de caractériser les effets des phénomènes dangereux retenus en déterminant les distances associées ainsi que leur nature en fonction des seuils fixés réglementairement. L'étude de dangers propose une cartographie représentant les zones d'effets des flux thermiques pour les phénomènes dangereux étudiés.

Selon les données formulées par l'exploitant dans son étude des dangers, deux phénomènes dangereux ont des effets qui dépassent les limites d'exploitation de l'établissement. Il s'agit des phénomènes dangereux associés aux incendies des deux bâtiments de stockage d'artifice de divertissement de division de risque 1.1

et 1.3/1.4. Ces phénomènes dangereux sont associés à des effets thermiques et de surpression susceptibles d'atteindre des terrains industriels non encore attribués, des terrains agricoles et la route départementale D139b. Toutefois, l'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomènes dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur, notamment concernant le respect des distances d'éloignement indiqués à l'article 17 de l'Arrêté Ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

Néanmoins, conformément aux articles L. 132-1 à L. 132-3 du Code de l'Urbanisme relatifs à la maîtrise de l'urbanisation, notamment, autour des installations classées et à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, dès lors que l'étude de dangers fait apparaître que des effets sortent des limites de propriété de l'établissement, les zones relatives aux effets doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers des communes de Breuvannes-en-Bassigny et de Damblain préalablement à la délivrance d'une éventuelle autorisation. Ainsi, ces zones d'effets seront portées à la connaissance des Maires des communes de Breuvannes-en-Bassigny et de Damblain.

3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

Le pétitionnaire prévoit la mise en place de dispositifs techniques et organisationnels nécessaires pour limiter au maximum la probabilité d'apparition des phénomènes dangereux identifiés et pour garantir une maîtrise des risques adaptée à l'enjeu constitué par l'activité exercée sur le site. Les barrières de prévention sont génériques et valables pour l'ensemble des phénomènes dangereux. Elles correspondent à des dispositions constructives et organisationnelles telles que :

- la mise en place de consignes de sécurité visant à interdire tout travail en point chaud ;
- la réalisation des opérations par du personnel formé et habilité ;
- l'isolement de l'aire de chargement / déchargement des autres installations ;
- la surveillance du site en permanence ;
- la construction en structure légère du bâtiment de DR1.1 pour limiter les effets de projection ;
- la présence d'une réserve d'eau d'incendie de 120 m³;
- la présence d'une détection incendie dans les installations de stockage ;
- la mise en place d'un système de détection d'intrusion sur les installations.

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément aux dispositions de l'article D. 181-15-2-III du code de l'environnement, l'étude des dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différents risques et dangers associés au projet et les conclusions de l'étude.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

D'une manière générale, l'activité projetée présente, de part sa nature, un impact très limité sur l'environnement. Implantées à l'écart des habitations, les activités du site ne seront pas à l'origine de rejets d'eaux usées industrielles ni d'effluents atmosphériques. Néanmoins, le pétitionnaire a respecté la doctrine d'évitement, de réduction et/ou de compensation.

Le pétitionnaire a mené une étude de dangers en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet et a pris les mesures adaptées pour prévenir les risques et en réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

La démarche d'élaboration du projet et la justification des choix vis-à-vis des préoccupations d'environnement exposées dans le dossier sont jugées cohérentes par l'Autorité Environnementale.

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

7/7